



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

**PÔLE RESSOURCES
15. FINANCES**

**Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du
1^{er} janvier 2020**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 26 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré :

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Général de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2010,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur le développement économique d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 6^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif à l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré n° 137 du 29 octobre 2015 instituant la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a institué une taxe de séjour forfaitaire sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

**Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du
1^{er} janvier 2020**

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2020, de reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de l'Ile de Ré, comme suit :

I) TAXE DE SEJOUR AU REEL :

1-1 Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

1-2 Champs d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'Ile de Ré et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1-3 Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

**Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du
1^{er} janvier 2020**

1-4 Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de Charente Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

1-5 Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4.10 €	0.41 €	4.51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Regu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

1-6 Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Ile de Ré ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

1-7 Modalités de déclaration de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois suivant le mois échu, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

1-8 Modalités de paiement de la taxe de séjour

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le dernier jour suivant le quadrimestre échu, soit :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

1-9 Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

**Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du
1^{er} janvier 2020**

II) TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE :

2-1 Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

2-2 Champs d'application

Pour en faciliter la perception, il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Ports de plaisance

2-3 Période de perception

La taxe de séjour forfaitaire est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2-4 Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de Charente Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

2-5 Montant de la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2020

Conformément à l'article L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Total taxe de séjour à facturer
Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

2-6 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes susceptibles d'être hébergées. Sur une installation d'hébergement de type port de plaisance, il convient, selon le guide de la taxe de séjour réalisé par la DGCL, de multiplier par 4 le nombre d'anneaux de plaisance.

2-7 Abattement

Conformément au III de l'article L2333-41, la capacité d'accueil de l'hébergement peut faire l'objet d'un abattement dont le taux est compris entre 10 et 50 %, fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le taux d'abattement retenu est de 50 %.

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES

15. FINANCES

**Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du
1^{er} janvier 2020**

2-8 Modalités de déclaration de la taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs doivent déclarer auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, au plus tard un mois avant chaque période de perception, soit le 1^{er} décembre, les éléments suivants :

- La nature de l'hébergement,
- La période d'ouverture ou de mise en location,
- La capacité d'accueil déterminée en nombre d'unités,
- Le taux d'abattement retenu,
- Le montant de la taxe due.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

2-9 Modalités de paiement de la taxe de séjour forfaitaire

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif des sommes dues pour l'année civile en cours, le 1^{er} septembre, pour un règlement avant le 30 septembre.

2-10 Affectation de la taxe de séjour forfaitaire

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour forfaitaire est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstentions de Messieurs Léon GENDRE et Gilles DUVAL ainsi que Madame Catherine JACOB) :

- de percevoir la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire selon les grilles tarifaires susvisées,
- de fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 %,
- d'appliquer un taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 103 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 22
Abstention 3

PÔLE RESSOURCES 15. FINANCES

Taxe de séjour – Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

- de collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire et d'en reverser le produit au Département de la Charente Maritime,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2020.

Affichée le : 27 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019103-DE
Reçu le 26/09/2019